

DECISION N° 23-176 - DSI/DL/CC

**OBJET : LOGICIEL « LOGIPOLWEB » SOLUTION DE VERBALISATION ELECTRONIQUE ET MATERIEL ASSOCIES : SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT AVEC LA SOCIÉTÉ AGELID.**

La Maire de Chilly-Mazarin,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal n° D202705-6 du 27 mai 2020 donnant à la Maire délégation pour les matières visées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n° D230210-2 du 2 octobre 2023,

VU le Code de la commande publique et notamment son article R.2122-8 relatif aux marchés publics négociés répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € H.T. passés sans publicité ni mise en concurrence préalables,

**CONSIDERANT** la proposition de contrat émise par la société AGELID, au profit de la Police Municipale, pour la souscription et l'utilisation du service « LogipolWeb » en ligne et la nécessité pour la commune de bénéficier de ce logiciel pour une traçabilité des actions de la Police Municipale, notamment sur le suivi et l'application de la verbalisation électronique,

**CONSIDERANT** que la proposition de contrat émise par la société AGELID pour la souscription et l'utilisation du service « LogipolWeb » en ligne serait un atout pour la Commune et qu'il correspond aux besoins de la Police Municipale et ainsi de bénéficier de l'accès en ligne pour les verbalisations électroniques,

### **D É C I D E**

**ARTICLE 1** : **DE SIGNER** un contrat de souscription au logiciel « LogipolWeb », solution de Verbalisation Electronique et matériels associés avec la société AGELID dont le siège social se situe à ERNEMONT-LA-VILLETTE (76220) au 20 rue de l'Église et de prendre toutes mesures d'exécution.

**ARTICLE 2** : **DIT** que les commandes seront réalisées selon la grille tarifaire annexée à ce contrat.

**ARTICLE 3** : **DIT** que le contrat est conclu pour un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et est renouvelable chaque année par tacite reconduction pour une durée ne pouvant excéder cinq ans sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, trois mois avant chaque échéance.

**ARTICLE 4** : **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2024 et suivant.



Chilly-Mazarin, le 21 décembre 2023

La Maire de Chilly-Mazarin

Rafika REZGUI